



2022.03943

**P.P.** CH-1951  
Sion

**A-PRIORITY** Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne



Notre réf. BA  
Votre réf. /

Date - 5 OCT. 2022

### Prescriptions applicables aux véhicules – Révision partielle de quatre ordonnances du droit de la circulation routière

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance du projet de révision susmentionné et vous remercie de l'avoir consulté.

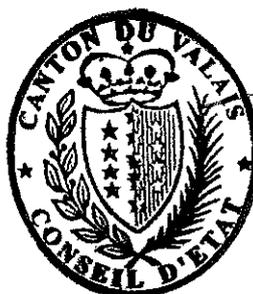
Le Conseil d'Etat soutient globalement les modifications proposées. La position détaillée du Canton du Valais ainsi que les remarques concernant différentes dispositions projetées figurent dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Roberto Schmidt



Le chancelier

  
Philipp Spörri

**Annexe** questionnaire relatif à la révision partielle de quatre ordonnances du droit de la circulation routière

**Copie à** [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)





Q402-0890

## Questionnaire pour la consultation

### Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière

#### Auteur de l'avis :

Canton  Association  Organisation  Autres milieux intéressés

#### Expéditeur :

Canton du Valais  
Place de la Planta 3, Palais du Gouvernement  
1950 Sion

#### Important :

Veillez envoyer votre avis (au format Word) par voie électronique d'ici au **20 octobre 2022**, à l'adresse suivante : [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)

## Questions

### Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Art. 209 al. 5 OETV: il n'est pas clair si les remorques équipées de pneus larges doivent obligatoirement être munies de dispositifs de recouvrement et si ces derniers doivent être recourbés à l'arrière jusqu'à 0,10 m au-dessus de la ligne médiane de l'essieu. Prière de clarifier et, le cas échéant, de corriger.

Art. 45 al. 2 OETV : pourquoi ne pas modifier la hauteur minimale à 10 cm au lieu de renvoyer au règlement d'exécution (UE) 2021/535 ?

Actuellement, les prescriptions légales interdisent le transport de vélos électriques (lents et rapides) sur un porte-vélos arrière. L'art. 73, al. 2, let. d. de l'OCR doit donc être complété ou adapté en conséquence.

2. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les systèmes d'aide à la conduite et la protection contre les cyberattaques (art. 103, al. 5, 6 et 7, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Il n'est pas possible pour un service des automobiles de déterminer le nombre de pièces fabriquées (plus ou moins de 100).

3. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les enregistreurs de données d'accident (art. 102a, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Il n'est pas possible pour un service des automobiles de déterminer le nombre de pièces fabriquées (plus ou moins de 100).

- 
4. Acceptez-vous que les autocars doivent à l'avenir être conformes au règlement ONU n° 66 concernant la protection contre le retournement (art. 121, al. 5, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

5. Acceptez-vous que les dispositions relatives à la protection incendie des matériaux de l'habitacle des autocars s'alignent à l'avenir sur le règlement ONU n° 118 (art. 123, al. 5, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

6. Approuvez-vous l'introduction simultanée en Suisse et dans l'UE des prescriptions techniques européennes portant sur les systèmes visant à remplacer le contrôle exercé par le conducteur sur un véhicule (art. 103, al. 8, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous que la définition générale des « remorques » n'exclue plus à l'avenir les remorques comportant un dispositif de propulsion propre (art. 19, al. 1, P-OETV) ? Veuillez prêter attention à la question qui suit.

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que les systèmes de propulsion des remorques doivent à l'avenir être conformes aux exigences techniques de la future législation européenne, afin d'harmoniser les prescriptions et d'assurer le trafic transfrontalier (art. 189, al. 8, P-OETV et application de l'actuel art. 36a, al. 1, OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

9. Acceptez-vous que les distributeurs de pneus ne soient plus tenus de fournir une étiquette d'avertissement pour les pneus d'hiver non adaptés à la vitesse maximale du véhicule, bien que l'avertissement doive tout de même être affiché lors des trajets à l'étranger (art. 59, al. 4, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

10. Acceptez-vous qu'en Suisse, comme dans l'UE, les nouveaux camions, tracteurs à sellette et autocars doivent être équipés de la version 2 du tachygraphe intelligent dès le 21 août 2023 (actualisation de l'annexe 2, ch. 114, P-OETV avec effet sur l'art. 100, al. 1, OETV en vigueur) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

11. Approuvez-vous les nouveaux critères de classification des voitures automobiles de travail et des remorques de travail (art. 13, al. 1 et 2, P-OETV; art. 22, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

12. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir disposer d'une charge utile ou d'un poids remorquable limité(e) pour transporter les matériaux générés par les travaux ou nécessaires à ceux-ci (art. 13, al. 1, let. b, et 2, P-OETV ; art. 22, al. 1, let. b et 2, let. a et d, P-OETV ; art. 131, al. 1, P-OETV et art. 77, al. 1, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

L'asa KT suggère de ne pas régler dans l'OETV les exceptions qui permettent par exemple d'utiliser sans entrave une excavatrice aspirante, mais de régler les exceptions dans l'OTR, la RPLP, l'OACP ainsi qu'au niveau de l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit, etc.. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de déroger en permanence au principe de l'interdiction de transport pour les véhicules de travail.

25% du poids total et 4000 kg maximum ne suffisent pas dans tous les cas pour les pulvérisateurs automoteurs. A notre avis, il faudrait renoncer totalement aux 25%/4000 kg, en particulier pour les pulvérisateurs. Une autorisation de la charge utile spécifique au type de véhicule doit être examinée. Ceci pour la raison suivante :

En raison de la modification des conditions-cadres pour l'obtention des paiements directs, une place de remplissage et de lavage doit désormais être disponible comme standard minimal pour l'obtention des prestations écologiques requises. Cela signifie entre autres qu'à l'avenir, l'agriculteur ne pourra plus se procurer l'eau sur place, par

exemple à partir d'une borne hydrante publique, mais devra mélanger la "bouillie" chez lui, sur l'aire de remplissage et de lavage. Une restriction inutile est prévue avec les 25%/4000 kg, notamment pour les machines tractées.

En même temps que l'entrée en vigueur de la modification OETV, les instructions du 30.06.1964 encore en vigueur devraient être formellement abrogées et les aspects encore nécessaires devraient être fixés dans de nouvelles instructions. Il devient de plus en plus difficile de communiquer aux clients de manière plausible les thèmes/domaines des instructions de 1964 encore applicables et cela deviendra encore plus difficile avec l'assouplissement de l'interdiction de transport.

La délimitation dans la définition des véhicules de travail dans la pratique doit encore être vérifiée.

13. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir transporter un véhicule automobile servant aux déplacements du personnel de service (art. 13, al. 1, let. b, ch. 2, P-OETV, art. 77, al. 1, et 80, al. 1, let. d, P-OCR) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

L'asa KT est toutefois convaincue que les poids autorisés de 150 kg (transport de motos) et de 2000 kg (charge remorquable) ne suffisent pas dans tous les cas.

14. Acceptez-vous que les machines de travail agricoles et forestières puissent à l'avenir atteindre une vitesse de 40 km/h (art. 161, al. 7, et 163, al. 1 et 2, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

Pour les machines de travail agricoles et forestières, utilisées le plus souvent à l'échelle régionale, le gain de temps résultant de l'augmentation de 10 km/h de la vitesse maximale est considéré comme insignifiant par rapport à leur temps d'utilisation. En revanche, l'augmentation de la vitesse maximale rend plus difficile le dépassement des véhicules, généralement très larges, et n'améliore pas la sécurité routière. En particulier pour les véhicules avec direction à l'arrière, une augmentation de la vitesse maximale est à rejeter pour des raisons de sécurité routière.

15. Acceptez-vous que l'efficacité de freinage des remorques de travail agricoles et forestières puisse être réduite lors de leur utilisation sur le terrain si des mesures de réduction des risques sont mises en place (art. 208, al. 2, let. c, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

16. Acceptez-vous que les chariots de travail (par ex. les plateformes de travail) dont la vitesse maximale par construction atteint 6 km/h puissent à l'avenir être mis en circulation sans permis de circulation ni plaque de contrôle (art. 72, al. 1, let. m, P-OAC et art. 38, al. 1, let. e, P-OAV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

L'asa KT est cependant d'avis que la limite de vitesse devrait être fixée à 10 km/h. Il existe de nombreux types de chariots de travail dont la vitesse maximale est comprise entre 7 et 10 km/h.

17. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des engins supplémentaires plus longs puissent être montés à l'avant des tracteurs immatriculés à titre industriel, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour l'utilisation dans les secteurs agricole et forestier (art. 94, al. 1<sup>quater</sup> et 1<sup>quinquies</sup>, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

18. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les moteurs à allumage commandé montés a posteriori sur des véhicules anciens doivent au moins respecter les prescriptions relatives aux gaz d'échappement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996 (art. 4, al. 4, let. a, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Il faut appliquer la même réglementation aux moteurs à allumage par compression.

L'impact de telles transformations sur l'évaluation du statut de vétéran doit être clarifié.

19. Acceptez-vous que les moteurs électriques installés a posteriori dans des véhicules anciens à la place du moteur à combustion d'origine doivent respecter au moins les prescriptions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996 en ce qui concerne la sécurité électrique et qu'un test de résistance non destructif puisse être réalisé pour l'installation des batteries, sur le modèle de celui réalisé pour les réservoirs de gaz (art. 4, al. 4, let. b, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

L'impact de telles transformations sur l'évaluation du statut de vétéran doit être clarifié.

20. Acceptez-vous qu'à l'avenir, il soit explicitement mentionné dans l'OETV que le contrôle subséquent des véhicules modifiés s'effectue selon un système défini conjointement par les autorités d'exécution cantonales (partie introductive de l'art. 34, al. 2, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

21. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les jantes présentant un déport situé dans la fourchette prévue par le constructeur automobile ne doivent plus faire l'objet d'un contrôle officiel avant leur utilisation (art. 34, al. 2, let. f, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

L'al. 2 doit être complété comme suit :

... notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules avant leur réutilisation.

22. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des élargissements de la voie jusqu'à 2 % obtenus par le montage d'entretoises soient autorisés sans déclaration du constructeur automobile attestant que le véhicule s'y prête, comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec des jantes non homologuées avec le véhicule et présentant un déport différent (art. 56, al. 3, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

23. Approuvez-vous la révision de la réglementation des compétences du DETEC concernant l'édiction de dispositions d'exécution de l'OETV (art. 220, al. 1, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

24. Approuvez-vous la nouvelle réglementation des compétences de l'OFROU visant à définir les détails de l'exécution des dispositions de l'OETV et les dérogations qui y sont liées (art. 220, al. 4 et 5, P-OETV) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :